



DECRET N° 93.581 DU 30 NOV. 1993
fixant les modalités d'attribution
du Passeport Diplomatique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération, chargé de la Francophonie;

- (/u la Constitution;
- (/u la Convention de Vienne du 18 Avril 1961 sur les
relations diplomatiques;
- (/u la Convention de Vienne du 24 Avril 1963 sur les
relations consulaires;
- (/u le décret n° 92-180 du 16 Mai 1992 fixant les
modalités d'attribution du Passeport diplomatique;
- (/u le décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- (/u le décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant
nomination des Membres du Gouvernement;
- (/u le décret n° 93-320 du 25 Juin 1993 portant
nomination des Secrétaires d'Etat, Membres du
Gouvernement;

En Conseil des Ministres;

//) E C R E T E :

Article Premier.- Le Passeport diplomatique est accordé sous la
seule responsabilité du Ministre des Affaires Etrangères qui en
assure le contrôle et la conservation.

Article 2.- Le Passeport diplomatique est exclusivement délivré
par le Ministre des Affaires Etrangères.

Article 3.- Le Passeport diplomatique est établi sous la forme
unique, type carnet, et porte les armoiries de la République,
ainsi que les mentions extérieures suivantes :

" République du Congo " et " Passeport diplomatique ".

.../...

91 3

Un Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères fixe les règles de gestion du Passeport diplomatique en ce qui concerne sa détention, sa circulation, sa prorogation et sa conservation.

Article 4.- Le Passeport diplomatique est accordé, pour leur déplacement à l'étranger, aux personnes entrant dans les catégories suivantes :

A/ POUR LA DUREE DE LEURS FONCTIONS

1. au Président de la République;
2. au Premier Ministre;
3. au Président du Sénat;
4. au Président de l'Assemblée Nationale;
5. aux Membres du Gouvernement et Personnalités Assimilées;
6. au Premier Président de la Cour Suprême;
7. au Procureur Général près la Cour Suprême;
8. aux Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature;
9. aux Membres de la Cour Suprême;
10. au Président du Conseil Constitutionnel;
11. au Président du Conseil Economique et Social;
12. au Président du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication;
13. aux Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale et aux Membres du Bureau du Sénat;
14. au Secrétaire Général de la Présidence de la République;
15. au Secrétaire Général du Gouvernement;
16. au Directeur du Cabinet du Premier Ministre;
17. aux Conseillers du Président de la République et aux Conseillers du Premier Ministre;
18. aux Fonctionnaires relevant du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ayant le grade de Secrétaire des Affaires Etrangères, au moins;
19. aux Attachés Diplomatiques du Président de la République et du Premier Ministre;
20. aux conjoints et aux enfants à charge des titulaires des passeports diplomatiques visés aux alinéas 1 à 19.

B/ POUR LA DUREE DE LEURS MISSIONS :

1. aux fonctionnaires et aux hauts cadres de la Force Publique lorsqu'ils sont investis d'une mission de négociations internationales;

2. aux fonctionnaires internationaux de nationalité congolaise et aux représentants du Congo au sein des Organisations intergouvernementales;

.../...

3. aux fonctionnaires ayant la qualité d'agents diplomatiques et consulaires dans les ambassades, les représentations permanentes auprès des Organisations internationales et les Consulats, aux Ambassadeurs non-résidents et aux Ambassadeurs itinérants.

4. aux attachés militaires, navals et de l'air et à leurs adjoints ayant rang d'Officier dans les cabinets militaires près les ambassades;

5. aux courriers de cabinets transportant la valise diplomatique;

6. aux titulaires d'une mission gouvernementale à l'étranger qui présente un intérêt national jugé suffisamment important par le Ministre des Affaires Etrangères;

7. aux conjoints, aux enfants à charge et aux ascendants vivant sous le toit des titulaires de passeports diplomatiques visés aux alinéas 2, 3 et 4..

C/ POUR LES HAUTS SERVICES RENDUS A LA NATION :

1. aux anciens Présidents de la République;
2. aux anciens Premiers Ministres;
3. aux anciens Présidents du Sénat ;
4. aux anciens Présidents de l'Assemblée Nationale ;
5. aux anciens Membres du Gouvernement et Personnalités Assimilées;
6. aux anciens Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et aux anciens Membres de la Cour Suprême;
7. aux anciens Présidents du Conseil Constitutionnel;
8. aux anciens Présidents du Conseil Economique et Social;
9. aux anciens Présidents du Conseil Supérieur de l'Information et de la Communication;
10. aux anciens Secrétaires Généraux de la Présidence de la République et aux anciens Secrétaires Généraux du Gouvernement;
11. aux fonctionnaires relevant du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires admis à la retraite;
12. aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires de passeports diplomatiques visés aux alinéas 1 à 11 lorsqu'ils voyagent avec eux.

.../...

4

D/ EN RAISON DES FONCTIONS OCCUPEES

Le Ministre des Affaires Etrangères peut délivrer le passeport diplomatique à des personnalités civiles ou militaires non expressément citées au point C.

Article 5. - Le Ministre des Affaires Etrangères peut, toutefois, retirer le passeport diplomatique aux personnes visées plus haut pour activité incompatible avec l'ordre constitutionnel congolais.

Article 6. - Le passeport diplomatique est délivré contre versement au Trésor Public d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre des Finances.

Article 7. - La durée de validité du passeport diplomatique est de trois ans.

Article 8. - La validité du passeport diplomatique est prorogée par le Ministre des Affaires Etrangères et, exceptionnellement, par le Chef de Mission Diplomatique pour les membres du personnel placés sous sa juridiction.

Dans ce dernier cas, notification est aussitôt faite au Ministre des Affaires Etrangères qui en fait mention dans les registres des passeports diplomatiques.

Article 9. - Ont droit de détenir, par devers elles sur le territoire national leur passeport diplomatique pour la durée de leurs fonctions, les personnes énumérées à l'article 4 A/alinéas 1 à 19.

Pour les autres titulaires, le passeport diplomatique est restitué au Ministère des Affaires Etrangères en fin de mission ou du voyage qui a motivé sa délivrance.

Dans tous les cas, le passeport diplomatique est restitué au Ministère des Affaires Etrangères après expiration.

Les agents du cadre des services diplomatiques et consulaires conservent leur passeport même pendant la retraite.

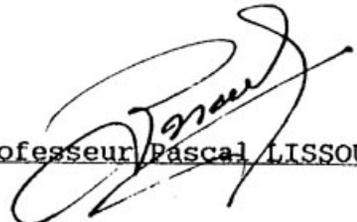
.../...

9

Article 10.- Les Agents en activité à l'Administration Centrale et dans les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères, autres que ceux cités ci-dessus, bénéficient du passeport de service conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11.- Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret n° 92-180 du 16 Mai 1992 fixant les modalités d'attribution du passeport diplomatique, sera ~~enregistré, communiqué partout où besoin sera et~~ inséré au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 30 NOV. 1993


Professeur Pascal LISSOUBA.-

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,
chargé de la Francophonie


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-


Benjamin BOUNKOULOU.-

Le Ministre des Finances et
du Budget,


Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.-